

## **Le placement en IPPJ, quel projet éducatif ? Le respect des droits du jeune enfermé**

**Auteur :** Hautregard, Marie

**Promoteur(s) :** Bihain, Luc

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique :** 2024-2025

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/23649>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

## **Le placement en IPPJ, quel projet éducatif ? Le respect des droits du jeune enfermé**

**Marie Hautregard**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Luc BIHAIN

Maître de conférences



## RESUME

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) a instauré une nouvelle organisation de ces institutions et de leurs projets éducatifs, en recentrant leurs interventions à trois types de prises en charge : SEVOR, Éducation et Intermède. Cette réforme marque une évolution considérable dans l'accompagnement des mineurs délinquants placés en IPPJ.

Afin de mieux saisir les objectifs et les modalités de mise en œuvre de cette restructuration, nous aborderons, dans un premier temps, le placement en IPPJ de façon globale, les principes qui l'encadrent et les différents droits des jeunes enfermés dans de telles institutions.

Dans un second temps, nous apprêhenderons la notion théorique de projet éducatif. Une attention toute particulière sera portée aux différents projets éducatifs, à leurs modalités ainsi qu'aux diverses critiques formulées à ce sujet. En effet, la réforme des IPPJ a fait l'objet de nombreux débats.

Afin d'approfondir davantage le sujet de placement en IPPJ et les différents types de prises en charge, il est primordial de se demander si un placement en IPPJ doit, ou non, être considéré comme une privation de liberté. Dans l'hypothèse où cela constituerait une telle privation, celle-ci est-elle légale ? Les législations belges et internationales nous aideront à tenter d'éclaircir ces questions.

Différentes intervenantes nous partageront également leur position concernant cette réforme et leurs expériences professionnelles afin de mieux comprendre la réalité de terrain et les conséquences concrètes de la nouvelle organisation des IPPJ.

Nous évoquerons en outre l'application du placement en IPPJ à travers les différents délais légaux imposés qui encadrent les différentes étapes de la procédure.

Enfin, nous présenterons les conclusions qui se dégagent de l'ensemble du travail.



## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier tout particulièrement mon tuteur académique, le Professeur Luc BIHAIN, pour son accompagnement, sa disponibilité et ses conseils.

Je souhaite également remercier Mesdames Sabine CABAY (Juge de la famille et de la jeunesse au Palais de Huy), Aline DUCOFFRE (Substitut du Procureur du Roi) et Caroline DELATTRE (membre de l'équipe pédagogique du PEP'S de Huy), pour avoir accepté de partager leurs expériences de terrain et pour le temps qu'elles m'ont généreusement accordé lors des interviews.

Enfin, je remercie ma famille, mon compagnon et mes amis pour leur soutien, leur patience et leur présence bienveillante tout au long de mon parcours académique.



## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>I. CONTEXTUALISATION .....</b>	<b>5</b>
<b>II. LE PLACEMENT EN IPPJ ET LES DROITS DU JEUNE ENFERME .....</b>	<b>7</b>
A. QU'EST-CE QU'UN PLACEMENT EN IPPJ ? .....	7
B. LES DROITS DU JEUNE ENFERME .....	9
<b>III. QU'EST-CE QUE LE PROJET EDUCATIF ? .....</b>	<b>11</b>
A. DEFINITION DE LA NOTION DE PROJET EDUCATIF .....	11
B. QUELS SONT LES PROJETS EDUCATIFS ?.....	12
i. Les unités SEVOR .....	13
1. Les étapes de la prise en charge .....	14
a. L'accueil du jeune .....	14
b. L'observation et l'évaluation du jeune.....	15
c. La réunion de synthèse .....	16
d. La rédaction des pistes pour le plan d'intervention.....	16
e. L'audience de fin de placement.....	17
2. Les modalités de la prise en charge .....	17
3. Les modalités de sortie, les conditions de sortie et les sanctions .....	17
ii. Les unités d'Éducation .....	18
1. Les unités d'Éducation intra-muros.....	19
2. Les unités d'Éducation extra-muros .....	22
iii. Les unités Intermède .....	23
C. AVIS DE DOCTRINE SUR LA RESTRUCTURATION DES PROJETS ÉDUCATIFS DES IPPJ ..	
	24
<b>IV. LE PLACEMENT EN IPPJ DOIT-IL ETRE CONSIDERE COMME UNE PRIVATION DE LIBERTE ? .....</b>	<b>27</b>
<b>V. ILLUSTRATION CONCRETE DU PROJET EDUCATIF VIA DES INTERVENANTES JUDICIAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>29</b>
A. LES INTERVENANTES JUDICIAIRES.....	29
i. L'interview de Sabine CABAY : Juge de la famille et de la jeunesse .....	29
ii. L'interview d'Aline DUCOFFRE : Substitut du Procureur du Roi .....	30
B. L'INTERVENANTE SOCIALE : L'INTERVIEW DE CAROLINE DELATTRE – MEMBRE DU PEP'S DE HUY.....	30
<b>VI. QUELLE APPLICATION DES MESURES DE PLACEMENT EN IPPJ ? .....</b>	<b>33</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>36</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>38</b>



## INTRODUCTION

Le système judiciaire des mineurs en Belgique a connu de nombreuses évolutions depuis plus d'un siècle et les IPPJ n'ont pas échappé à cette dynamique. Alors que la société et les attentes vis-à-vis de la justice évoluent, les réformes législatives doivent sans cesse s'adapter pour répondre aux besoins de la société et aux enjeux contemporains complexes.

L'appareil judiciaire belge en matière de justice des mineurs repose, depuis 1912, sur un modèle protectionnel et restaurateur, cherchant à équilibrer la protection de l'enfant et celle de la société<sup>1</sup>.

En Communauté française, ce modèle protectionnel repose sur le Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après nommé « Décret de 2018 », lequel applique le principe de l'irresponsabilité pénale des mineurs<sup>2</sup>.

En Flandre, les choses sont légèrement différentes car la justice des mineurs repose sur une approche plus sanctionnelle<sup>3</sup>, la législation en matière de délinquance juvénile parle en effet de mineur suspect et de mineur délinquant<sup>4</sup>. Le cadre juridique applicable en Communauté flamande est fixé par le décret du 15 février 2019 relatif au « *Jeugddelinquentierecht* »<sup>5</sup>. Ce décret a été synthétisé par un arrêt notable de la Cour de cassation du 8 octobre 2024<sup>6</sup>. Dans cet arrêt, la Cour casse une décision de la Cour d'appel d'Anvers qui avait validé l'exécution d'un mandat d'arrêt européen visant un mineur de moins de 16 ans. La Cour de cassation rappelle donc dans cet arrêt qu'un jeune de moins de 16 ans ne peut pas être responsable pénalement au regard du décret flamand, et ne peut dès lors pas faire l'objet ni d'un tel mandat, ni d'une remise aux autorités d'un autre état<sup>7</sup>.

Le modèle protectionnel privilégie la réhabilitation du mineur délinquant par des mesures de garde, de préservation et d'éducation adaptées à sa personnalité et à ses besoins, plutôt que par des peines punitives. La mise en place de telles mesures est ainsi guidée par des critères précis et un ordre de priorité, définis par la loi. Ces critères sont repris à l'article 98 du décret précité<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> B. VAN KEIRSBILCK, « Le droit à l'éducation pour les mineurs privés de liberté », disponible sur <https://www.dei-belgique.be>, 20 octobre 2015.

<sup>2</sup> L. BIHAIN, *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 91.

<sup>3</sup> X, « Questions de Mr Eddy Fontaine (PS) et Mme Alda Greoli (cdH) à Mme Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse (...), intitulées « Suivi de la réforme globale des projets éducatifs dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) » et « Mise en échec des décisions des juges pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (FQI) de la jeunesse francophone » », *J.D.J.*, n° 410, 2021, p. 14-16.

<sup>4</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives aux mineurs privés de liberté et le respect des droits de la défense », *Le mineur face à ses difficultés*, V. Pirson (dir.), Limal, Anthemis, 2024, p.208.

<sup>5</sup> Decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 15 februari 2019 betreffende het *jeugddelinquentierecht*, B.S., 26 april 2019.

<sup>6</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *op. cit.*, p. 208.

<sup>7</sup> Cass., 8 octobre 2024, n°P24.1339.N, disponible sur [www.jura.be](http://www.jura.be), concl. Av. gén. B. De Smet.

<sup>8</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *op. cit.*, p. 209.

Le tribunal de la jeunesse dispose d'une grande latitude pour apprécier chaque situation, mais cette souplesse doit se concilier avec des principes établis afin de garantir une intervention judiciaire juste et adaptée.

Le modèle protectionnel, dans son approche individualisée et restauratrice, repose sur une distinction fondamentale entre la personne du mineur et l'acte commis découlant directement du principe d'irresponsabilité pénale du mineur<sup>9</sup>. Chaque décision, en particulier celles relatives aux mesures de placement en IPPJ, doit être motivée par des critères légaux stricts, prenant en compte non seulement l'intérêt de l'enfant, mais aussi la nécessité de protéger la société. Cette priorité donnée à l'intérêt de l'enfant, à son éducation et à sa réinsertion s'inscrit dans un cadre privilégiant la mesure éducative et restauratrice, tout en tenant compte de la gravité des faits et des circonstances<sup>10</sup>.

Le présent travail s'efforcera de décrypter ce système protectionnel en le contextualisant et en analysant, dans un premier temps, le placement en IPPJ et les droits du jeune enfermé. Ensuite, nous nous intéresserons plus spécifiquement à la question du projet éducatif, aux différents types et régimes des prises en charge en IPPJ ainsi qu'à leur mise en œuvre. En outre, le présent travail évoquera la question de la privation de liberté des mineurs et l'application concrète des projets éducatifs au travers de l'intervention de différents acteurs du système judiciaire et social. Enfin, nous aborderons l'application des mesures de placement en IPPJ avant de conclure.

---

<sup>9</sup> A. de TERWANGNE, « 4. - La sixième réforme de l'État va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ? », *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, A. Lackner (dir), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 70.

<sup>10</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 1<sup>er</sup>, modifié par le décret du 5 octobre 2023, *M.B.*, 23 janvier 2024.

## I. CONTEXTUALISATION

Depuis la sixième réforme de l'État, entrée en vigueur en juillet 2014, il revient aux Communautés de définir les mesures à prendre à l'égard des mineurs auteurs de faits qualifiés infractions<sup>11</sup>. Cela s'est concrétisé lors de la révision complète du décret relatif à l'Aide à la jeunesse de 1991 et de la loi du 8 avril 1965 par le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse<sup>12</sup>.

La communautarisation de la protection de la jeunesse s'est par ailleurs retrouvée au centre de l'attention de la Cour d'arbitrage, aujourd'hui nommée Cour Constitutionnelle. En effet, la Cour a considéré dans son arrêt du 30 juin 1988 que les Communautés sont tant compétentes en matière d'aide consentie que d'aide contrainte<sup>13</sup>. À la suite de cette décision, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988 a précisé les compétences desdites communautés en matière de droit de la jeunesse<sup>14</sup>.

Avant cette réforme, les magistrats de la jeunesse s'appuyaient sur la loi de 1965<sup>15</sup> pour décider des mesures applicables aux mineurs. Ils disposaient d'un ensemble de mesures variant selon la situation et s'étendant de la simple réprimande aux prestations d'intérêt général, en passant par l'accompagnement intensif en milieu de vie, ou encore le placement en dehors du cadre familial. Ce placement hors du milieu de vie pouvait avoir lieu en Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ), en régime ouvert ou fermé<sup>16</sup>.

La réforme de 2018 et les arrêtés gouvernementaux qui l'ont suivie, n'ont pas remis en cause la nature des mesures disponibles, ni la liste de celles-ci ou encore l'orientation protectionnelle sur laquelle repose la législation antérieure. Les diverses modifications législatives ont toutefois établi des critères rigoureux encadrant le placement en IPPJ et ont introduit des modalités de mise en œuvre, réduisant ainsi la marge d'appréciation dont disposaient les juges de la jeunesse dans le système précédent<sup>17</sup>.

Parmi les arrêtés qui ont suivi ladite réforme, on retrouve l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse<sup>18</sup>. La majeure partie de cet arrêté est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

---

<sup>11</sup> Loi spéciale de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, art. 5 modifié par la loi du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31 janvier 2014.

<sup>12</sup> E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *Justice et sécurité*, 2020, p. 2.

<sup>13</sup> C.A., 30 juin 1988, n°66/1988.

<sup>14</sup> M. PREUMONT, « Le Code en question. D'où viens-je ? Où suis-je ? Où vais-je ? », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, D. De Fraene (dir.), Bruxelles, Bruxlant, 2019, p. 15.

<sup>15</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

<sup>16</sup> C. VALLET, « Délinquance juvénile : ces services qui fusionnent », *Alter échos*, n°472, 2019.

<sup>17</sup> C. VALLET, « Les IPPJ au cœur d'une guerre de territoires entre juges et administration », *Alter échos*, n°503, 2022.

<sup>18</sup> *M.B.*, 24 juillet 2019.

Ce texte prévoit la réorganisation des institutions et services d'accompagnement publics qui a pour objectif d'ancrer leur intervention dans une approche globale et cohérente, qualifiée de « *continuum éducatif* ». Cette nouvelle perspective vise à garantir un parcours éducatif adapté aux besoins du jeune et à favoriser son intégration familiale et sociale<sup>19</sup>.

Au-delà de l'objectif de continuum éducatif, l'Administration de l'aide à la jeunesse a réorienté les projets éducatifs en mettant l'accent sur d'autres priorités. En effet, suite aux recherches et journées d'études consacrées aux IPPJ, l'Administration de l'aide à la jeunesse a repensé l'organisation des IPPJ autour d'objectifs clés tels que la limitation des orientations motivées sur la disponibilité des places ou par défaut, tout en évitant les placements répétitifs dans un même type de prise en charge<sup>20</sup>. En outre, cette restructuration tend à renforcer le principe de hiérarchisation des mesures, à mieux articuler les projets éducatifs des IPPJ et des EMA, ainsi qu'à favoriser une plus grande implication du jeune dans son propre projet. Enfin, la nouvelle organisation de ces institutions vise à éviter les ruptures inutiles dans l'accompagnement<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Évaluation et d'Orientation (SEVOR) », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, 23 décembre 2021.

<sup>20</sup> A. de TERWANGNE, « Où en est la réforme des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) ? », *Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone*, C. Guillain et V. Mahieu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 114.

<sup>21</sup> CFWB, « La réforme globale des projets éducatifs des IPPJ et EMA », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, s.d., consulté le 12 octobre 2024.

## II. LE PLACEMENT EN IPPJ ET LES DROITS DU JEUNE ENFERME

### A. QU'EST-CE QU'UN PLACEMENT EN IPPJ ?

Le placement en IPPJ est une mesure d'hébergement hors du milieu de vie que le tribunal de la jeunesse peut imposer à l'égard d'un jeune ayant commis un fait qualifié infraction<sup>22</sup>. Il s'agit d'une mesure auxiliaire, temporaire et soumise à des conditions strictement définies par la loi<sup>23</sup>. À l'heure actuelle, le régime applicable aux jeunes placés en IPPJ est encadré par les articles 63 à 94, 101, 102, 108, 122, 124, 124/1 et 124/2 du décret de 2018, ainsi que par l'arrêté du 3 juillet 2019 déjà mentionné et par les projets éducatifs des IPPJ<sup>24</sup>.

Avant d'imposer un éloignement du jeune de son milieu de vie, le juge de la jeunesse peut proposer une offre restauratrice comme une concertation restauratrice en groupe, une médiation ou un projet écrit. Il peut également imposer d'autres mesures hiérarchisées selon un ordre précis repris à l'article 101 du décret de 2018 en ce qui concerne la phase préparatoire, et à l'article 108 lorsqu'il statue au fond. En vertu de la hiérarchie des mesures, le magistrat fonde son intervention sur trois priorités. Tout d'abord, il doit privilégier les solutions extrajudiciaires aux interventions judiciaires. Ensuite, il doit favoriser le maintien du jeune dans son milieu de vie. Enfin, il peut ordonner le placement en dernier lieu<sup>25</sup>.

Outre la hiérarchie « générale » des mesures, l'éloignement du jeune de son milieu de vie est soumis à un ordre de priorité complémentaire repris à l'article 122 du décret de 2018. Celui-ci prévoit que l'accueil du jeune par un membre de sa famille ou un de ses familiers doit être priorisé par rapport à un hébergement chez un accueillant familial tiers. Vient ensuite le placement au sein d'une institution privée. L'hébergement en IPPJ constitue la dernière alternative, en privilégiant un régime ouvert plutôt qu'un régime fermé, cette dernière option étant effectivement envisagée comme un ultime recours<sup>26</sup>.

Le respect de ces priorités implique qu'une mesure moins prioritaire doit être réévaluée et remplacée par une intervention prépondérante dès qu'elle perd sa justification<sup>27</sup>. Inversement, un jeune qui ne respecte pas les mesures qui lui ont été imposées par le magistrat de la jeunesse peut voir ses mesures révisées et être placé en IPPJ comme l'illustre l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 8 novembre 2021<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *op. cit.*, p. 208.

<sup>23</sup> L. BIHAIN, *ibidem*, p. 224.

<sup>24</sup> A. de TERWANGNE et T. MOREAU, « Urgent ! Les droits des jeunes en péril à la suite des modifications récentes dans le régime des IPPJ introduites par l'administration », *J.D.J.*, n°407, 2021, p. 69.

<sup>25</sup> C. MOREAU et T. MOREAU, « Chapitre VI – L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, H. Bosly et C. De Valkeneer (dir), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 351 et 352.

<sup>26</sup> C. MOREAU et T. MOREAU, *ibidem*, p. 352.

<sup>27</sup> C. MOREAU et T. MOREAU, *ibidem*, p. 352.

<sup>28</sup> C. MOREAU et T. MOREAU, *ibidem*, p. 352.

<sup>28</sup> Bruxelles (30<sup>ème</sup> ch. jeun.), 8 novembre 2021, *J.D.J.*, n°410, 2021, p. 38.

L'hébergement hors du milieu de vie peut être cumulé avec d'autres mesures telles que des mesures d'accompagnement ou de guidance<sup>29</sup>.

L'article 98 du décret portant la création du Code de la jeunesse énumère les différents facteurs devant être pris en compte par le tribunal de la jeunesse pour déterminer l'offre restauratrice la plus appropriée ou la mesure à ordonner. Ces six facteurs sont : « *1° l'intérêt du jeune ; 2° sa personnalité et son degré de maturité ; 3° son milieu de vie ; 4° la gravité des faits, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime ; 5° les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci ; 6° la sécurité publique* ». À cela s'ajoute l'obligation de considérer la disponibilité des moyens éducatifs, thérapeutiques ou d'autres ressources pertinentes<sup>30</sup>.

Le placement en IPPJ comprend trois types de prise en charge possibles, qui seront détaillées ultérieurement dans ce travail. La durée de la mesure, les modalités et les conditions d'accès au placement varient en fonction du type de prise en charge et seront également examinées dans les points suivants.

Concernant les conditions d'accès, il convient tout de même de préciser que les mineurs souffrant d'un handicap mental ou de troubles mentaux établis ne peuvent faire l'objet d'une mesure de placement en IPPJ<sup>31</sup>. Si le jeune souffre d'un tel trouble ou handicap, le tribunal appliquera la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, conformément à l'article 123 du Code de la jeunesse, et devra confier le jeune à un établissement approprié. Toutefois, la manque de places et de moyens de ce type d'établissement ont déjà fait l'objet de nombreuses critiques<sup>32</sup>.

Par ailleurs, l'Administration ne peut refuser un jeune que pour un motif de manque de place<sup>33</sup>. Ce principe a notamment été rappelé par la Chambre de la jeunesse de la Cour d'Appel de Bruxelles, dans son arrêt du 15 novembre 2021 dans lequel la Cour ordonne un placement en IPPJ en régime éducatif fermé qui avait été refusé par l'Administration pour un motif autre qu'un manque de place<sup>34</sup>.

---

<sup>29</sup> Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 122.

<sup>30</sup> Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 98 ; C. MOREAU et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 352.

<sup>31</sup> Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 122.

<sup>32</sup> A. ROELANDT, « L'articulation des mécanismes de protection de la jeunesse et des mineurs malades mentaux », *J.D.J.*, n°402, 2021, p. 18.

<sup>33</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 63, modifié par le décret du 20 juillet 2023, *M.B.*, 9 janvier 2024.

<sup>34</sup> Bruxelles (ch. Jeun.), 15 novembre 2021, *J.T.*, n°6898, 2022, p.308.

## B. LES DROITS DU JEUNE ENFERME

Le mineur en contravention avec la loi, qui est placé dans une institution publique de protection de la jeunesse, bénéficie de droits spécifiques. Parmi ces droits spécifiques, on retrouve les droits suivants<sup>35</sup> :

- Le droit d'être informé du règlement de l'IPPJ, repris dans le titre 3 de l'arrêté de 2019 ;
- La garantie d'un rapport médico-psychologique d'évaluation et d'évolution rédigé par l'équipe pluridisciplinaire et transmis au Magistrat conformément à l'article 65 du décret de 2018 ;
- Les limitations encadrant le recours aux mesures d'isolement, telles que fixées par les articles 69 et 70 du même décret ;
- Le droit de recevoir la visite du Magistrat au moins une fois par semestre lorsqu'un placement en régime fermé dure plus de quinze jours ;
- Le droit de contester les décisions du directeur de l'IPPJ, par le biais d'un recours interne ou externe, selon les modalités définies aux articles 79 et suivants du décret du 18 janvier 2018.

L'arrêté du 3 juillet 2019 relatif aux IPPJ assure au mineur placé en IPPJ d'autres droits spécifiques touchant notamment à ses effets personnels, à sa liberté de culte et philosophique, à l'accès à l'enseignement, aux soins de santé et à l'hygiène, à son argent de poche ainsi qu'au maintien des contacts avec l'extérieur<sup>36</sup>.

Le droit du jeune de communiquer avec son avocat est décrit dans les projets éducatifs des IPPJ<sup>37</sup>.

Les droits accordés aux mineurs placés en IPPJ sont renforcés par l'institution d'une Commission de surveillance rattachée au délégué général aux droits de l'enfant<sup>38</sup>. Investie d'une mission de contrôle indépendant, la Commission de surveillance effectue des visites mensuelles dans les institutions publiques afin de veiller au respect des droits des jeunes et aux conditions dans lesquelles ils sont privés de liberté<sup>39</sup>.

Afin d'apporter des garanties particulières au droit de recours des mineurs privés de liberté, une instance de recours externe a également été mise en place<sup>40</sup>.

---

<sup>35</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *op. cit.*, p. 231 à 234.

<sup>36</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *ibidem.*, p. 231.

<sup>37</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Évaluation et d'Orientation (SEVOR) », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, 23 décembre 2021.

<sup>38</sup> E. DELANGH, « Commission de Surveillance (CdS) – Commission de Recours (CdR) ? Kesako ? », *J.D.J.*, n°432, 2024, p. 3.

<sup>39</sup> E. DELANGH, *ibidem*.

<sup>40</sup> B. CUVELIER et E. DELANGH, « La Commission de Recours, une juridiction administrative spécialisée pour les mineurs privés de liberté », *J.D.J.*, n°432, 2024, p. 5.

Il s'agit de la Commission de recours, compétente pour statuer des plaintes formulées par les jeunes à l'encontre des décisions prises à leur égard, notamment celles émanant du directeur de l'IPPJ et jugées illégales, déraisonnables ou inéquitables<sup>41</sup>.

---

<sup>41</sup> L. BAUDART, « La place de l'administration dans la réforme et les perspectives de la mise en œuvre », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, D. De Fraene (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 45.

### III. QU'EST-CE QUE LE PROJET EDUCATIF ?

#### A. DEFINITION DE LA NOTION DE PROJET EDUCATIF

La restructuration initiée par la législation de 2019 instaure donc un cadre commun pour l'accompagnement des jeunes confiés aux institutions publiques. Elle recentre leurs interventions à trois types de prises en charge :

- L'évaluation et l'orientation, nommé SEVOR, en régime ouvert ou fermé ;
- L'éducation, en régime ouvert ou fermé ;
- L'intermédiaire, en régime ouvert uniquement<sup>42</sup>.

Pour chaque type de prise en charge, il y a un projet éducatif qui précise un certain nombre d'éléments essentiels.

Ces éléments essentiels sont énumérés à l'article 14 de l'arrêté de 2019. Il s'agit notamment des fondements théoriques et méthodologiques guidant l'intervention, des différentes étapes et des modalités pratiques qui encadrent la prise en charge concernée. Les conditions de sorties sont également décrites dans le projet éducatif, ainsi que les gratifications, les rôles et les responsabilités du personnel de l'IPPJ. En outre, le projet éducatif précise les modalités de coopération avec l'entourage du jeune, son avocat et les intervenants judiciaires et sociaux qui contribuent à son accompagnement<sup>43</sup>.

Ledit article 14 précise également que ce cadre garantit aux jeunes un ensemble de droits liés à leur développement global, tels que l'accès à une bibliothèque et à une ludothèque, la participation à des activités intellectuelles, culturelles, artistiques ou sportives, proposés dans chaque type de prise en charge.

Le projet éducatif est commun à toutes les IPPJ qui proposent la prise en charge concernée par le projet. Ces projets consolident le principe de hiérarchisation des mesures mentionnées précédemment<sup>44</sup>.

Concernant l'élaboration des différents projets éducatifs, elle relève de la compétence du comité des projets éducatifs. Les projets doivent être validés par le Ministre. En vertu de l'article 15 de l'arrêté mentionné ci-dessus, il est néanmoins possible, pour une institution publique, de mettre en œuvre à titre expérimental, une nouvelle approche méthodologique. Cette initiative reste tout de même conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation de l'Administration. L'information en amont du Ministre est également requise.

---

<sup>42</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 63, modifié par le décret du 20 juillet 2023, *M.B.*, 9 janvier 2024.

<sup>43</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019, art. 14, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2023, *M.B.*, 19 janvier 2024.

<sup>44</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *op. cit.*, p. 224.

Toutefois, ledit article précise aussi dans son deuxième alinéa que : « *La prolongation de cette expérimentation au-delà d'une durée d'un an nécessite l'avis du comité des projets éducatifs et l'accord du Ministre* »<sup>45</sup>.

L'Administration générale de l'Aide à la jeunesse rédige un rapport d'évaluation des projets éducatifs et des pratiques éducatives. Ce rapport est transmis au Ministre tous les trois ans<sup>46</sup>.

## B. QUELS SONT LES PROJETS EDUCATIFS ?

En vertu de l'article 63 du décret de 2018, les interventions au niveau des IPPJ sont donc limitées à deux types de prise en charge principale et un type de prise en charge annexe<sup>47</sup>. L'article 124 du même décret précise que le type de prise en charge, la durée de la mesure et le caractère ouvert ou fermé du régime doivent être spécifiés par le tribunal de la jeunesse.

Le parcours du jeune en IPPJ, s'inscrivant dans un continuum éducatif, débute généralement par une phase d'évaluation au sein d'une structure spécialisée comme le SEVOR ou via une MIE (Mission d'Investigation et d'Évaluation) réalisée par une EMA (Équipe Mobile d'Accompagnement), avant l'intégration du jeune dans une unité d'éducation. Ce passage obligatoire reste tout de même soumis à concertation avec les juges de la jeunesse. Cette étape préalable d'évaluation permet d'analyser la situation individuelle du mineur afin d'orienter son accompagnement de manière cohérente et adaptée. Elle vise également à instaurer une méthodologie homogène dans l'ensemble des IPPJ, garantissant ainsi une prise en charge équitable<sup>48</sup>.

Le projet « intermède » vient également renforcer ce continuum éducatif. Ce troisième type de prise en charge a pour objectif d'assurer la continuité du suivi dans d'autres structures, publiques ou agréées, après un éloignement temporaire du milieu de vie. Durant ce « *time-out* » en régime ouvert, un accompagnement spécifique est mis en place afin de préserver les liens du jeune avec les professionnels du service qui assurent habituellement son suivi<sup>49</sup>.

Bien que chaque institution possède ses propres spécificités, certains principes fondamentaux leur sont communs :

- L'individualisation : l'accompagnement s'articule autour du jeune en prenant en compte ses ressources et ses limites, mais aussi ses aspirations ou encore l'absence de celles-ci. Cette approche se construit aussi sur base de ses expériences et ses perspectives. Il s'agit d'élaborer un projet personnalisé et un cadre d'intervention structuré, favorisant son évolution.

---

<sup>45</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019, art. 15, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2023, *M.B.*, 19 janvier 2024.

<sup>46</sup> Arrêté du 3 juillet 2019 précité, art. 72.

<sup>47</sup> A. de TERWANGNE, « Où en est la réforme... », *op. cit.*, p. 115 ; Bruxelles (ch. jeun.), 15 novembre 2021, *J.T.*, n°18, 2022, p. 309.

<sup>48</sup> AGAJ, *op. cit.*, p. 3 et 4.

<sup>49</sup> CFWB, *op. cit.*, p. 5 et 6.

- L'ouverture : le placement est envisagé comme une étape contribuant à la réinsertion sociale du mineur. Il s'inscrit dans une dynamique qui mobilise activement ses ressources extérieures en veillant à la poursuite de sa scolarité lors du placement, à l'accès aux centres de formation à horaire réduit et aux organismes d'alphabétisation ou encore aux centres de planning familial.
- Le partenariat : la prise en charge repose sur une coopération étroite entre les autorités judiciaires, les professionnels du secteur social et éducatif, ainsi que la famille du mineur. Celle collaboration permet d'adapter les interventions aux réalités de chaque situation<sup>50</sup>.

## i. LES UNITES SEVOR

L'évaluation et l'orientation des jeunes s'effectuent dans les IPPJ situées à Saint-Servais, à Saint-Hubert et à Wauthier-Braine. Ces établissements disposent de capacités d'accueil spécifiques, comprenant également des places d'urgence dont les conditions requises sont énumérées aux articles 11 à 13 de l'arrêté de 2019. Les jeunes filles sont accueillies, en régimes ouvert et fermé à l'IPPJ de Saint-Servais tandis que les garçons sont orientés vers l'IPPJ de Saint-Hubert pour le régime fermé et l'établissement de Wauthier-Braine pour les placements en régime ouvert<sup>51</sup>. Comme mentionné précédemment, cette étape peut également se dérouler dans le cadre d'une MIE menée par une EMA.

En vertu de l'article 63/1 du décret de 2018, une unité SEVOR « *héberge le jeune aux fins de procéder à une évaluation structurée des risques de récidive, des besoins, des forces et des facteurs de réceptivité du jeune en tenant compte de sa situation actuelle et de ses différents contextes de vie en vue de proposer dans le rapport d'évaluation requis par l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, la mesure la plus adéquate en tenant compte de la hiérarchie prévue aux articles 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 108, alinéa 3 et 122, alinéas 1<sup>er</sup> et 3.* ».

En effet, la phase d'évaluation vise à recueillir des données essentielles quant à la pertinence d'un placement en IPPJ afin de garantir le respect du principe de subsidiarité d'une telle mesure tout en renforçant son efficacité en déterminant des objectifs précis. Les informations récoltées permettront à l'IPPJ de recommander un placement en unité d'éducation ou une alternative moins privative de liberté, telle qu'un accompagnement intensif en milieu de vie encadré par une EMA. Cette approche vise également à structurer la prise en charge en évitant les répétitions dans le parcours du jeune<sup>52</sup>.

Tel que souligné précédemment, l'hébergement en SEVOR peut s'effectuer tant en régime ouvert qu'en régime fermé. Conformément à l'article 124/1 §2, un placement en unité d'évaluation et d'orientation ne peut être ordonné qu'à l'égard des mineurs âgés d'au moins quatorze ans au moment des faits, sous certaines conditions liées à la gravité des faits, à la récidive ou au non-respect de mesures antérieures.

---

<sup>50</sup> AGAJ, *op. cit.*, p. 4.

<sup>51</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 5.

<sup>52</sup> CFWB, *op. cit.*, p. 8

Le régime fermé ne peut également être imposé qu'à l'égard des jeunes de minimum quatorze ans mais il est réservé aux situations impliquant des infractions d'une plus grande gravité, notamment celles possibles de peines plus lourdes selon le Code pénal, ou d'actes tels que des atteintes graves à l'intégrité physique, des infractions terroristes, des violations graves du droit international ou encore des violations répétées des mesures judiciaires précédentes<sup>53</sup>. Les conditions supplémentaires qui doivent être réunies pour un placement en régime fermé à titre provisoire sont reprises à l'article 105 du décret<sup>54</sup>.

À titre exceptionnel, un jeune âgé de douze à quatorze ans peut faire l'objet d'un placement dans une unité SEVOR lorsque celui-ci a gravement porté atteinte à la vie d'autrui et qu'il représente un danger manifeste à travers son comportement.

L'âge minimum requis est donc légèrement baissé dans le présent cas, visé à l'article 124/1 §5. Ces conditions d'âge ont d'ailleurs occupé une place centrale dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 19 avril 2022<sup>55</sup>.

Ces nouvelles unités se substituent aux anciennes structures d'accueil, qui assuraient un accompagnement durant une période de quinze jours, ainsi qu'aux unités d'orientations<sup>56</sup>, où la prise en charge s'étendait sur quarante jours<sup>57</sup>.

Désormais, les unités SEVOR permettent une prise en charge uniformisée de trente jours non renouvelables. Le tribunal de la jeunesse peut ordonner cet hébergement, tant à titre provisoire qu'au fond, dans le respect de cette durée. À titre exceptionnel, il dispose de la faculté d'étendre une seule fois cette mesure d'hébergement pour une durée supplémentaire de trente jours, sous réserve du respect des conditions reprises à l'article 124/1 du décret de 2018.

## 1. LES ETAPES DE LA PRISE EN CHARGE

Le placement d'un mineur au sein d'un SEVOR suit un processus structuré en cinq étapes<sup>58</sup>, qu'il convient de détailler :

### a. L'ACCUEIL DU JEUNE

Cette première phase représente un moment d'échange et d'écoute lors duquel les besoins physiques et émotionnels du jeune seront particulièrement considérés.

---

<sup>53</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 124/1, §2, inséré par le décret du 20 juillet 2023, *M.B.*, 9 janvier 2024.

<sup>54</sup> L. BIHAIN, *Manuel de l'aide...*, *op. cit.*, p. 122.

<sup>55</sup> Bruxelles (jeun.), 19 avril 2022, *J.D.J.*, n°415, 2022, p. 41.

<sup>56</sup> X, « Avis n°22 du 2 février 2022 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse concernant la réglementation des institutions publiques de protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n°416, 2022, p. 23.

<sup>57</sup> A. de TERWANGNE, « Où en est la réforme... », *op. cit.*, p. 116.

<sup>58</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *op. cit.*, p. 211.

L'accueil doit avoir lieu, en principe par le directeur de l'institution, en dehors du groupe de vie, dans un délai maximal de 24h après l'arrivée du mineur au SEVOR.

Il permet notamment de lui rappeler ses droits. Durant cette étape, le jeune reçoit un ensemble de documents comprenant le règlement d'ordre intérieur de l'IPPJ, une présentation de ses droits et devoirs, ainsi que tous les formulaires nécessaires pour toute éventuelle contestation.

L'équipe éducative explique le fonctionnement de l'institution et invite le jeune à entrer en contact avec sa famille. Une anamnèse est réalisée par le service médical dans les trois jours suivant l'arrivée du jeune. Une fois l'accueil terminé, le jeune est intégré à son groupe de vie<sup>59</sup>.

## **b. L'OBSERVATION ET L'EVALUATION DU JEUNE**

En vue d'évaluer sa situation, le jeune fait l'objet d'une observation par les intervenants à travers des entretiens individuels et des activités collectives<sup>60</sup>.

Un des outils utilisés afin de mener à bien cette étape combine l'évaluation des facteurs de risque et des éléments constitutifs de ressources personnelles du jeune. Cet outil, nommé ERIFORE, repose sur deux modèles criminologiques de réhabilitation : le modèle RNR (« *Risk-Need-Receptivity* ») et le modèle GLM (« *Good Lives Model* »)<sup>61</sup>. L'ERIFORE (« *Évaluation des risques de récidive, des forces et des facteurs de réceptivité du mineur judiciarisé* »)<sup>62</sup> se structure autour de 8 domaines essentiels, considérés comme déterminants dans l'analyse des comportements délinquants et l'évaluation du risque de récidive<sup>63</sup>. La collecte des données permettant d'analyser la situation du jeune et d'approfondir ces 8 domaines s'appuie sur le questionnaire d'auto-évaluation du jeune, les notes d'observations journalières de l'équipe éducative, les entretiens avec le jeune, les évaluations du niveau scolaire ainsi que sur les réunions pédagogiques hebdomadaires et les outils d'évaluation clinique<sup>64</sup>.

Diverses autres approches thérapeutiques sont prises en considération par les équipes des SEVOR pour analyser la situation du jeune<sup>65</sup>.

---

<sup>59</sup> Arrêté du 3 juillet 2019 précité, art. 18 à 20.

<sup>60</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *op. cit.*, p. 211.

<sup>61</sup> AGAJ, *op. cit.*, p. 5 et 6.

<sup>62</sup> L. CARPENT, F. DELPLANCKE et L. RESSORT, « Chapitre 3 – Acteurs », *L'aide à la jeunesse en question(s)*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 185.

<sup>63</sup> C. MATHYS, « Le trajet éducatif du mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction au sein des services publics en Communauté française : enjeux autour de l'évaluation et de l'intervention. Vers un changement de paradigme : quand le jeune devient acteur », *J.D.J.*, n°409, 2021, p. 9.

<sup>64</sup> AGAJ, *op. cit.*, p. 11 et 12.

<sup>65</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 8 et 9.

## C. LA REUNION DE SYNTHESE

Cette réunion de synthèse, auquel le délégué SPJ est convié, est organisée à la fin de la phase d'observation et d'évaluation. Elle est planifiée entre le 20<sup>ème</sup> et le 25<sup>ème</sup> jour du placement et se déroule en trois étapes<sup>66</sup>.

Premièrement, des échanges ont lieu entre les intervenants. Au cours de ceux-ci les données, recueillies par ces derniers grâce à l'outil standardisé sont croisées afin d'identifier le « profil risque de récidive » du jeune à travers une analyse pluridisciplinaire de sa situation<sup>67</sup>.

En second lieu, on retrouve le débat sur la proposition d'orientation. L'orientation retenue par l'équipe pluridisciplinaire, sur base de l'évaluation du jeune à l'issue de cette étape, sera proposée au juge de la jeunesse dans le rapport d'évaluation transmis dans les 25 jours suivant l'arrivée du jeune en IPPJ conformément à l'article 65 du décret de 2018.

Il existe donc deux possibilités d'orientation : soit un retour dans le milieu de vie, soit un placement dans une unité d'éducation<sup>68</sup>.

Troisièmement, des échanges ont lieu entre l'équipe et le jeune pour lui présenter la proposition d'orientation et recueillir son avis à cet égard. L'avis du jeune et de ses parents sera inclus à la fin du rapport destiné au Magistrat de la jeunesse, tout comme l'avis du Délégué SPJ si ce dernier a participé à la réunion. Ce rapport d'évaluation est également transmis aux différentes parties concernées, à savoir le jeune, son avocat ainsi qu'au Service de Protection de la Jeunesse<sup>69</sup>. Lors de cette dernière partie de la réunion de synthèse, le Magistrat est convoqué, et si ce dernier confirme sa présence, l'avocat du jeune devra également être présent<sup>70</sup>.

## d. LA REDACTION DES PISTES POUR LE PLAN D'INTERVENTION

Lors de cette quatrième phase, le jeune est invité à sélectionner deux objectifs parmi les domaines les plus pertinents identifiés par l'équipe afin d'élaborer son plan d'intervention<sup>71</sup>. L'objectif est de favoriser l'engagement du jeune dans son plan d'intervention et de lui offrir la possibilité de structurer et de concrétiser ses ambitions à travers des étapes claires et réalisables. Pour ce faire, le jeune devra, avec l'accompagnement de l'équipe, décomposer chaque objectif en sous-objectifs, ce qui lui permettra de progresser vers l'objectif final<sup>72</sup>.

---

<sup>66</sup> AGAJ, *op. cit.*, p. 12.

<sup>67</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *op. cit.*, p. 211.

<sup>68</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *ibidem.*, p. 211.

<sup>69</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *ibidem.*, p. 211.

<sup>70</sup> AGAJ, *op. cit.*, p. 11 et 12.

<sup>71</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 13.

<sup>72</sup> C. MATHYS, *op. cit.*, p. 9 à 12.

Tout au long du suivi du jeune, ces objectifs, qu'ils soient atteints ou non, seront discutés et ajustés dans une démarche progressive et continue<sup>73</sup>.

### **e. L'AUDIENCE DE FIN DE PLACEMENT**

Cette audience se déroule en cabinet. Le jeune, accompagné de son avocat et de ses parents, expose son plan d'intervention au juge de la jeunesse et le représentant de l'institution résume le rapport rédigé par l'équipe pluridisciplinaire<sup>74</sup>.

## **2. LES MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE**

Après avoir détaillé les différentes phases du placement des mineurs au sein d'une unité SEVOR, il est désormais essentiel d'examiner les modalités concrètes qui encadrent ce type de prise en charge.

Dans le cadre de sa prise en charge, le jeune participera à des entretiens avec l'équipe éducative et l'équipe PMS. Des rencontres et contacts avec sa famille seront organisés, ainsi que des cours et une étude individualisée après la réalisation d'une anamnèse scolaire. Les modalités concernant l'enseignement sont reprises à l'article 28 de l'arrêté du 3 juillet 2019 relatif aux IPPJ. Durant son placement, le jeune participera à une activité d'éveil au raisonnement alternatif tous les 15 jours. Il bénéficiera également d'un encadrement en dehors des heures prévues pour la scolarité à travers diverses activités déjà évoquées, telles que des activités sportives, culinaires, créatives, culturelles et bien d'autres encore<sup>75</sup>.

## **3. LES MODALITES DE SORTIE, LES CONDITIONS DE SORTIE ET LES SANCTIONS**

En vertu de l'article 54 § 1<sup>er</sup> du même arrêté : « *Indépendamment du caractère ouvert ou fermé du régime, le jeune peut sortir de l'institution publique en tout temps : pour une comparution judiciaire ; pour des besoins médicaux ; pour assister à des funérailles en Belgique en cas de d'un parent jusqu'au deuxième degré inclus* ».

Contrairement à un placement en régime ouvert, aucune autre sortie n'est autorisée en régime fermé sans l'accord préalable du Magistrat. En effet, les choses sont légèrement différentes en régime ouvert car, si le comportement du jeune le permet, des sorties de diverses natures pourront être organisées. Un retour de deux jours en famille peut même être envisagé en régime ouvert, à titre exceptionnel, à condition toutefois que le Magistrat en soit préalablement informé<sup>76</sup>.

---

<sup>73</sup> AGAJ, *op. cit.*, p. 14.

<sup>74</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *op. cit.*, p. 211.

<sup>75</sup> AGAJ, *op. cit.*, p. 14 à 20.

<sup>76</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 22.

En cas de fugue, en régime ouvert tout comme en régime fermé, l'article 64 §1 al 2 de 2019 précise qu'une absence de trois jours à partir du moment où la fugue est constatée conduit à une sortie administrative.

Si le jeune ne réintègre pas l'IPPJ, sa place est alors déclarée vacante et peut être attribuée à une nouvelle admission<sup>77</sup>.

Des sanctions négatives ou positives, ces dernières étant aussi appelées gratifications, peuvent être appliquées en fonction des comportements adoptés par le jeune<sup>78</sup>. Les articles 59 et 60 de l'arrêté de 2019 énoncent les comportements pouvant être sanctionnés et les différentes sanctions possibles.

## ii. LES UNITES D'EDUCATION

Conformément à l'article 63/2 du décret de 2018, le jeune est hébergé dans une unité d'éducation « *aux fins de lui faire prendre conscience des actes qui ont conduit à la mesure d'éloignement et de leurs éventuelles conséquences sur autrui et plus particulièrement sur la victime, tout en veillant à valoriser l'image du jeune, à rechercher les solutions les plus adaptées à sa situation et à ses besoins en vue de sa réinsertion et à s'assurer que l'éloignement ne soit pas prolongé au-delà de la durée nécessaire* ». Les unités d'éducation vont donc mettre en œuvre diverses interventions permettant de faire évoluer le plan d'intervention du jeune afin de remplir au mieux l'objectif précité<sup>79</sup>.

L'évaluation et l'orientation étant le point de départ, un hébergement dans une unité d'éducation ne peut intervenir qu'après réception, par le tribunal de la jeunesse du rapport établi par le SEVOR ou l'EMA dans le cadre d'une MIE. Ce rapport ne doit pas dater de plus de six mois. Il existe des exceptions à ce principe, reprises à l'article 9 de l'arrêté de 2019 relatif aux IPPJ, permettant alors au juge de la jeunesse de placer un mineur en unité d'éducation même en l'absence d'un tel rapport. C'est le Gouvernement qui est compétent pour déterminer ces exceptions<sup>80</sup>. Par ailleurs, le paragraphe 4 alinéa 3 de l'article 124/1 précise que lorsqu'un mineur est déjà soumis à une mesure d'hébergement en éducation, qu'il s'agisse d'un régime ouvert ou fermé, intra-muros ou extra-muros, le tribunal de la jeunesse peut faire application de l'article 113 §1<sup>er</sup> du décret de 2018 afin de prononcer une nouvelle mesure de placement dans ce même type d'unité sans disposer au préalable d'un rapport du SEVOR ou de l'EMA.

Comme pour les unités d'évaluation et d'orientation, l'admission dans les unités d'éducation en régime ouvert ou fermé est encadrée par des conditions strictes. Ces critères sont définis par les mêmes dispositions légales que pour les unités SEVOR, à savoir les articles 124/1 §§2 et 3 du 18 janvier 2018.

---

<sup>77</sup> AGAJ, *op. cit.*, p. 23.

<sup>78</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 23 et 24.

<sup>79</sup> A. de TERWANGNE et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 5.

<sup>80</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 124/1, §4, inséré par le décret du 20 juillet 2023, *M.B.*, 9 janvier 2024.

Ils tiennent compte notamment de l'âge du mineur lors de la commission des faits, de la nature ou la gravité de l'infraction commise, de l'éventuelle récidive ou encore, du non-respect des mesures précédentes<sup>81</sup>.

Si elle est ordonnée au stade provisoire de la procédure, la mesure d'hébergement en éducation ne peut excéder trois mois, renouvelables sous réserve des limites prévues aux articles 124/1 §§ 2 et 3 alinéas 2 et 105 §2. Au fond, la durée maximale de cette mesure ne peut excéder six mois<sup>82</sup>.

Les unités d'éducation utilisent un outil, nommé « Good Lives Model » (GLM), qui vise à considérer le jeune dans la globalité, au-delà de ses actes infractionnels. Ce modèle d'intervention constitue un élément clé du continuum éducatif en se manifestant déjà dans le placement préalable en SEVOR où il guide l'élaboration initiale du plan d'intervention et les choix d'objectifs du jeune<sup>83</sup>. D'autres approches sont également utilisées, en parallèle du « GLM »<sup>84</sup>.

Dans son deuxième paragraphe, l'article 63/2 déjà évoqué souligne une première distinction à établir au sein des unités d'éducation. Il s'agit de la différence entre les unités d'éducation intra-muros et extra-muros.

## 1. LES UNITES D'EDUCATION INTRA-MUROS

Les prises en charge au sein de ces unités intra-muros peuvent avoir lieu en régime ouvert ou fermé, à l'instar des unités SEVOR. Bien qu'il soit nécessaire de distinguer ces deux régimes, les unités d'éducation intra-muros poursuivent un objectif commun. L'objectif est de développer un projet individuel dans le but de stabiliser le jeune au niveau comportemental, psychologique et affectif avant sa réinsertion sociale, scolaire ou semi-professionnelle<sup>85</sup>.

Les unités d'éducation intra-muros se situent, tant en régime ouvert<sup>86</sup> que fermé, dans les IPPJ de Fraipont et Wauthier-Braine pour les garçons, tandis que l'IPPJ de Saint-Servais ouvre ses portes aux jeunes filles pour ces deux régimes. L'IPPJ de Braine-Le-Château, quant à lui, ne propose que des prises en charge en unité d'éducation à régime fermé pour les garçons<sup>87</sup>.

---

<sup>81</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 124/1, §§2 et 3, insérés par le décret du 20 juillet 2023, *M.B.*, 9 janvier 2024.

<sup>82</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 124/1, §1, modifié par le décret du 4 avril 2024, *M.B.*, 30 mai 2024.

<sup>83</sup> X, « «Évaluation qualitative des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ)». Question de M. Matthieu Daele (Ecolo) à Mme Valérie Glatigny », *J.D.J.*, n°415, 2022, p. 24.

<sup>84</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Éducation à régime ouvert intra-muros »), disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, 23 décembre 2021.

<sup>85</sup> A. de TERWANGNE, « Où en est la réforme... », *op. cit.*, p. 117.

<sup>86</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Éducation à régime ouvert intra-muros », *op. cit.*, p. 6.

<sup>87</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Éducation à régime fermé intra-muros », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, 23 décembre 2021.

Concernant les places d'urgence, les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté de 2019, déjà mentionnés dans la partie concernant le SEVOR, concernent également les unités d'éducation.

La prise en charge du jeune doit prendre en considération son trajet éducatif global et peut être préparée avant son arrivée si une orientation a été proposée préalablement, sinon elle s'organise après son arrivée<sup>88</sup>.

Lorsqu'une préparation est envisageable, celle-ci commence par l'examen de la demande d'orientation sur base du plan d'intervention et des rapports de l'équipe ayant réalisé l'évaluation. La préparation se poursuit avec l'organisation du relais avec la prise en charge antérieure. Les démarches concernant le transfert du jeune en unité intra-muros sont entamées dès lors que l'équipe de l'IPPJ a recueilli suffisamment d'informations et que le Magistrat a donné son approbation<sup>89</sup>.

Une fois la phase préparatoire terminée, un entretien de cabinet est fixé avant l'arrivée du jeune en IPPJ, avec le juge de la jeunesse, le jeune et l'équipe de la prise en charge précédente, en la présence du délégué du SPJ et si possible de l'équipe de l'unité intra-muros. Si cette dernière ne peut être présente, elle a la possibilité de requérir un entretien de clarification avec le juge de la jeunesse et, dans un délai de 48 heures ouvrables, de prendre contact avec l'équipe ayant pris part à la rencontre. Les modalités de l'organisation du relais avec la prise en charge précédente est légèrement différente si le jeune n'est pris en charge dans aucun service<sup>90</sup>.

Le jeune intègre ensuite l'unité éducation intra-muros et une phase d'accueil similaire à celle des unités SEVOR est entamée. Vient ensuite l'étape suivante, il s'agit de la mise en œuvre et de l'évaluation régulière du plan d'intervention. Cette étape permet d'ajuster régulièrement les objectifs éducatifs établis dans le plan d'intervention ou encore d'élaborer ce dernier à travers les réunions pluridisciplinaires, de synthèse et les différents rapports<sup>91</sup>.

Une précision mérite d'être apportée en ce qui concerne le déroulement de la réunion de synthèse. Le délégué du SPJ y est systématiquement convié, quant au juge et à l'avocat du jeune, ils sont informés de la tenue de la réunion. La confirmation de la présence du juge implique obligatoirement l'information de l'avocat du jeune par l'institution. À l'issue de la réunion, le jeune prend connaissance des conclusions et peut exprimer son point de vue sur les recommandations proposées<sup>92</sup>. Le rapport issu de la première réunion de synthèse doit être adressé au Magistrat de la jeunesse au plus tard 5 jours avant la fin de la mesure. En cas d'absence d'évaluation préalable à la mesure de placement en éducation, un rapport d'évaluation est d'abord transmis au juge le 25<sup>ème</sup> jour du placement et un deuxième rapport lui est transmis 5 jours avant le terme du mandat.

---

<sup>88</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Éducation à régime ouvert intra-muros », *op. cit.*, p. 10.

<sup>89</sup> AGAJ, *ibidem*.

<sup>90</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 12 à 15.

<sup>91</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 12 à 15.

<sup>92</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 12 à 15.

Un tel rapport est également adressé au Magistrat 5 jours avant l'échéance de la mesure en cas de prolongation de celle-ci. Ce rapport sera ensuite transmis trimestriellement en cas de décision judiciaire au fond<sup>93</sup>.

Plusieurs étapes sont nécessaires pour clôturer la prise en charge au sein des unités intra-muros. Elle débute par le bilan de l'évolution du plan d'intervention du jeune, suivie de la préparation concrète de son projet de sortie de l'intra-muros. La fin de la prise en charge comprend également la transmission des informations au Magistrat, à l'avocat du jeune ainsi qu'au délégué du SPJ.

Par la suite, un travail de coordination est engagé avec le réseau extérieur en vue d'assurer un relais adapté. Enfin, une demande d'audience est adressée au Magistrat de la jeunesse<sup>94</sup>.

La distinction essentielle entre les régimes ouvert et fermé repose sur le niveau de sécurisation appliqué, cette sécurisation étant plus élevée en régime fermé<sup>95</sup>. Cette différence entre ces régimes se traduit notamment par des conditions et modalités de sorties différentes.

L'article 54 de l'arrêté de 2019, déjà évoqué précédemment, s'applique aux unités d'éducation intra-muros, de la même manière que pour les unités SEVOR. Les sorties sont préparées et le programme de sorties fait l'objet d'une évaluation<sup>96</sup>.

En régime ouvert, les congés sont accordés progressivement après une période minimale de trois semaines dans l'IPPJ. Cette durée peut toutefois être réduite à deux semaines si le jeune a bénéficié d'une prise en charge immédiatement antérieure à son placement en cours. Un prolongement de la durée des sorties peut être envisagé, sous réserve de l'accord préalable du Magistrat. Les sorties sont préparées et le programme de sorties fait l'objet d'une évaluation<sup>97</sup>. En cas de sortie non-autorisée, telle qu'une fugue d'une durée de 10 jours calendrier, à compter de la constatation de l'absence, entraînera une sortie administrative et la place du jeune absent devient vacante<sup>98</sup>.

En régime fermé, les sorties ne sont envisagées qu'au terme d'une période de 8 semaines, ou de 4 semaines si le jeune a été placé en régime fermé unité SEVOR immédiatement avant son placement actuel. Les sorties sont conditionnées par différents critères tels que le comportement du jeune, son risque de fugue, les enjeux de la sortie et ses objectifs, ainsi que les apprentissages et l'évolution du mineur<sup>99</sup>. Si le jeune est sorti sans autorisation, sa place est « *maintenue tant que la mesure n'est pas modifiée par le tribunal de la jeunesse* », conformément à l'article 64 §2 de l'arrêté relatif aux IPPJ.

---

<sup>93</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 65, modifié par le décret du 2 à juillet 2023, *M.B.*, 9 janvier 2024.

<sup>94</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Éducation à régime ouvert intra-muros », *op. cit.*, p. 16 et 17.

<sup>95</sup> DEI-Belgique, « Le droit à l'éducation pour les mineurs privés de liberté », disponible sur <https://www.dei-belgique.be>, 20 octobre 2015.

<sup>96</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Éducation à régime ouvert intra-muros », *op. cit.*, p. 25 et 26.

<sup>97</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 25 et 26.

<sup>98</sup> Arrêté du 3 juillet 2019 précité, art. 64, §1.

<sup>99</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Éducation à régime fermé intra-muros », *op. cit.*, p. 22.

Si la fugue se prolonge jusqu'à l'échéance de la mesure de placement, sa place sera alors déclarée vacante, une nouvelle décision du magistrat sera alors nécessaire pour réintégrer le jeune<sup>100</sup>.

En ce qui concerne les éventuelles sanctions<sup>101</sup> et les gratifications<sup>102</sup>, les modalités<sup>103</sup> et conditions<sup>104</sup> sont identiques à celles en vigueur au sein de l'unité SEVOR.

## 2. LES UNITES D'EDUCATION EXTRA-MUROS

Ce type de prise en charge est proposé, pour les garçons uniquement, au sein des IPPJ de Jumet et de Fraipont<sup>105</sup>.

Dans ces structures, l'approche employée pour atteindre l'objectif des unités d'éducation défini à l'article 63/2 du décret est légèrement différente de celui des unités intra-muros. En effet, les unités extra-muros orientent le projet d'accompagnement individualisé vers une intégration dans un cadre scolaire ou semi-professionnel. Cela explique pourquoi, la prise en charge en unité extra-muros n'est possible qu'en régime ouvert.

Conformément au projet éducatif de ces institutions, cela vise soit à renforcer les acquis du parcours mené en intra-muros, soit à compenser temporairement l'impossibilité de poursuivre ce projet dans le milieu de vie habituel du mineur<sup>106</sup>.

Bien que les objectifs des deux types de prise en charge proposés en unité d'éducation soient différents, les projets éducatifs en section éducation en régime ouvert sont assez similaires. La particularité de la prise en charge extra-muros se concrétise principalement dans deux étapes de la prise en charge<sup>107</sup>.

La première étape caractéristique est la période de préparation à l'intégration scolaire. Elle dure, sauf exception, 15 jours ouvrables, hors congés scolaires. Au cours de cette étape, le jeune est d'abord soumis à une observation qui est suivie de la préparation de la scolarité extra-muros<sup>108</sup>.

---

<sup>100</sup> Arrêté du 3 juillet 2019 précité, art. 64, §2.

<sup>101</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Éducation à régime ouvert intra-muros », *op. cit.*, p. 42.

<sup>102</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 27 et 28.

<sup>103</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019, art. 60, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2023, *M.B.*, 19 janvier 2024.

<sup>104</sup> Arrêté du 3 juillet 2019 précité, art. 59.

<sup>105</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019, art. 10, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2023, *M.B.*, 19 janvier 2024.

<sup>106</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Éducation à régime ouvert extra-muros », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, 23 décembre 2021.

<sup>107</sup> CFWB, « Folder de présentation de la mesure de placement en unité d'éducation extra-muros », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, s.d., consulté le 8 février 2025.

<sup>108</sup> CFWB, *ibidem.*, p.1.

La seconde phase clé correspond à une intégration du jeune au sein d'un établissement scolaire<sup>109</sup>. A l'issue de la phase préparatoire, le jeune est généralement orienté vers une scolarisation à temps plein dans un établissement scolaire, bien qu'une intégration progressive puisse être envisagée si nécessaire. Une telle intégration progressive peut, par exemple, prendre la forme d'une fréquentation partielle de l'établissement désigné, et ne peut en principe excéder une période de 15 jours ouvrables, hors congés scolaires<sup>110</sup>. Dans l'attente de la scolarisation complète du jeune au sein d'un établissement scolaire, le jeune est scolarisé en intra-muros<sup>111</sup>.

En cas d'exclusion, temporaire ou définitive, de l'établissement scolaire, le jeune sera maintenu à l'IPPJ<sup>112</sup>.

Des sorties sont organisées et préparées afin de travailler la réinsertion sociale du jeune<sup>113</sup>. En ce qui concerne les sorties non-autorisées, elles relèvent de l'article 64 §1 de l'arrêté de 2019, qui est également applicable aux unités d'éducation intra-muros comme précisé ci-dessus<sup>114</sup>.

### iii. LES UNITES INTERMEDE

Ces unités sont différentes des deux autres car elles proposent un temps d'arrêt particulier pour les jeunes déjà pris en charge par une IPPJ ou par un service agréé ou public. Elles visent à prévenir une rupture dans l'accompagnement initial du jeune en offrant un éloignement temporaire afin de garantir la continuité de la prise en charge d'origine après le séjour en Intermède<sup>115</sup>.

Ce type de prise en charge s'étend sur une période de 15 jours qui peut être renouvelée une fois si nécessaire et n'est disponible qu'en régime ouvert à l'IPPJ de Wauthier-Braine pour les garçons et à Saint-Servais pour les filles<sup>116</sup>.

Conformément à l'article 124/2 du décret de 2018, cette mesure d'hébergement n'est possible que pour les mineurs d'au moins quatorze ans remplissant au moins une des conditions reprises au premier alinéa de cet article. Les mineurs de douze à quatorze ans peuvent également faire l'objet d'une telle mesure s'ils ont « *gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux* »<sup>117</sup>.

---

<sup>109</sup> CFWB, « Folder de présentation », *op. cit.*, p.1.

<sup>110</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Éducation à régime ouvert extra-muros », *op. cit.*, p. 16 et 17.

<sup>111</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 29.

<sup>112</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 17 et 18.

<sup>113</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 26.

<sup>114</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019, art. 64 §1, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2020, *M.B.*, 24 décembre 2020.

<sup>115</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 63/3, inséré par le décret du 20 juillet 2023, *M.B.*, 9 janvier 2024.

<sup>116</sup> Trib. jeun. Brabant wallon (ord.), 28 septembre 2021, *J.D.J.*, n°408, 2021, p40 à 42.

<sup>117</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 124/2, al 2, inséré par le décret du 20 juillet 2023, *M.B.*, 9 janvier 2024.

L'intervention vise la résolution de tensions par le biais d'outils de gestion de conflits et la coopération du service d'origine, qu'il soit directement ou indirectement impliqué dans un conflit avec le jeune. Ces outils utilisés s'inspirent de la médiation<sup>118</sup>.

À chaque admission, une convention spécifique est remplie et signée par l'unité Intermède et le service d'origine. Les modalités de collaboration et les spécificités liées à l'accompagnement du jeune sont déterminées dans cette convention<sup>119</sup>.

À l'échéance de la mesure, le Magistrat reçoit une note d'information exposant les objectifs de l'intervention, ses modalités, les conclusions de la prise en charge et les perspectives envisagées, telles qu'une éventuelle prolongation du mandat<sup>120</sup>. Le délégué du SPJ reçoit une copie de cette note<sup>121</sup>.

Des sorties sont également possibles dans ces unités. En vertu de l'article 64 §1 de l'arrêté de 2019, en cas de fugue, la place du jeune est conservée durant un délai 24h suivant le constat de son absence non autorisée. Passé ce délai, la place du jeune en fugue est considérée comme disponible<sup>122</sup>.

## C. AVIS DE DOCTRINE SUR LA RESTRUCTURATION DES PROJETS EDUCATIFS DES IPPJ

La réforme des IPPJ qui prévoit trois types de prise en charge constitue une avancée significative du cadre institutionnel des IPPJ impactant directement les moyens mis à disposition des juges de la jeunesse. La réorganisation fait néanmoins beaucoup débat et s'inscrit dans un contexte de tensions entre les magistrats et les services administratifs<sup>123</sup>. Elle suscite également de vives réactions de la part des professionnels de l'aide à la jeunesse, des avocats et du Délégué général aux droits de l'enfant<sup>124</sup>.

Tout d'abord, le premier point controversé porte sur la priorisation de l'accès aux unités éducatives des IPPJ conditionné par le rapport d'évaluation. Les rapports d'évaluation établis par le SEVOR influencent directement les suites de la prise en charge des jeunes, notamment parce que l'accès prioritaire aux unités d'éducation dépend du respect des recommandations par le juge<sup>125</sup>.

---

<sup>118</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités intermédiaires », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, 23 décembre 2021.

<sup>119</sup> AGAJ, *ibidem.*, p. 5.

<sup>120</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 65 et 124/2, modifiés par le décret du 20 juillet 2023, *M.B.*, 9 janvier 2024.

<sup>121</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités intermédiaires », *op. cit.*, p. 23.

<sup>122</sup> AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités intermédiaires », *op. cit.*, p. 16.

<sup>123</sup> B. VAN KEIRSBILCK, « [Réforme de l'organisation des IPPJ] Nouvelle étape d'un sempiternel bras de fer ? », *J.D.J.*, n°408, 2021, p. 1.

<sup>124</sup> C. VALLET, « Les IPPJ au cœur... », *op. cit.*

<sup>125</sup> A. de TERWANGNE et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 12.

La logique de l'Administration pour restructurer les projets éducatifs des IPPJ est animée par la volonté de garantir un continuum éducatif mais certains estiment qu'elle empiète alors sur le pouvoir décisionnel des magistrats en limitant *de facto* leur liberté d'appréciation<sup>126</sup>. Cependant, Nicole Clarembaux, membre de l'Administration, affirme que l'idée était de renforcer la coordination des prises en charge et d'optimiser la gestion des entrées et des sorties en IPPJ et non pas de restreindre la liberté des magistrats<sup>127</sup>.

En pratique, le magistrat conserve formellement sa compétence mais il se heurte à un système qui restreint l'exécution de ses décisions si elles divergent des instructions de l'Administration, bien que l'objectif de continuum éducatif soit louable<sup>128</sup>. L'arrêt rendu le 19 avril 2022 par la Chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles confirme également cette analyse et rappelle qu'il appartient au tribunal de la jeunesse, et non pas à l'Administration, d'assurer le continuum éducatif<sup>129</sup>. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 novembre 2021, déjà évoqué, illustre également ces propos<sup>130</sup>.

Ce mécanisme, fondé sur la rareté des places disponibles et leur gestion centralisée par la cellule de liaison, soulève donc des questions par rapport au principe de séparation des pouvoirs. Le Tribunal de la jeunesse du Brabant Wallon a soulevé cette problématique dans sa décision du 18 septembre 2021<sup>131</sup>.

Face à l'impossibilité pour le magistrat d'exécuter sa mission en raison des décisions de l'Administration, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles (2<sup>ème</sup> chambre) a, lui aussi, rendu une décision comparable le 17 septembre 2021<sup>132</sup>. La qualité et l'équilibre du débat judiciaire sont donc compromises si la priorisation imposée par l'Administration oblige les juges à suivre les recommandations, faute de places disponibles adaptées à leur décision<sup>133</sup>.

L'AGAJ a également fait l'objet de critiques pour avoir appliqué par avance certaines dispositions prévues aux articles 7 à 15 de l'arrêté du 3 juillet 2019, alors même que leur entrée en vigueur n'était fixée qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>134</sup>. Dans l'arrêt susmentionné de la Cour d'Appel de Bruxelles, la Cour critique en outre l'obligation de passage préalable en unité SEVOR, contraire au Code de la jeunesse étant fondée sur des règles non encore en vigueur<sup>135</sup>. À la suite de cet arrêt, cette obligation de passage préalable en SEVOR avait été suspendue, l'Administration ayant pris en compte les reproches formulés à son égard<sup>136</sup>.

---

<sup>126</sup> X, « Questions de Mr Eddy... », *op. cit.*, p. 14.

<sup>127</sup> C. VALLET, « Les IPPJ au cœur... », *op. cit.*

<sup>128</sup> A. de TERWANGNE et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 12.

<sup>129</sup> Bruxelles (jeun.), 19 avril 2022, *J.D.J.*, n° 415, 2022, p. 40.

<sup>130</sup> Bruxelles (jeun.), 15 novembre 2021, *J.T.*, n° 6898, 2022, p. 308. obs. J. Fierens.

<sup>131</sup> Trib. jeun. Nivelles (ord.), 18 septembre 2021, *J.D.J.*, n° 408, 2021, p. 39.

<sup>132</sup> X, « Exigences de l'administration totalement illégales », *J.D.J.*, n° 408, 2021, p. 40.

<sup>133</sup> A. de TERWANGNE et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 12.

<sup>134</sup> Bruxelles (jeun.), 15 novembre 2021, *J.T.*, n° 6898, 2022, p. 308. obs. J. Fierens.

<sup>135</sup> Bruxelles (jeun.), 15 novembre 2021, *J.T.*, n° 6898, 2022, p. 308. obs. J. Fierens.

<sup>136</sup> B. VAN KEIRSBILCK, « IPPJ : magistrature – administration. Le temps de l'apaisement ? », *J.D.J.*, N°409, 2021, p. 4 et 5.

Ensuite, la suppression des sections d'accueil proposant des placements de 15 jours suscite aussi des interrogations car désormais le juge ne peut plus ordonner qu'un placement de 30 jours en SEVOR, là où une mesure de 15 jours aurait été suffisante, notamment dans le cas d'un *primo délinquant*<sup>137</sup>.

En outre, les distinctions entre les régimes ouvert et fermé, notamment dans les unités SEVOR ont été considérées comme trop peu significatives<sup>138</sup>.

Enfin, le droit à la vie privée du jeune placé au SEVOR doit être respecté, or il semble compromis par le contact automatique de l'IPPJ avec l'école. En effet, cette démarche entraîne inévitablement l'information de l'établissement scolaire sur le placement et peut donc conduire à une stigmatisation du mineur. Il serait donc préférable qu'un tel contact ne soit effectué qu'avec l'accord du jeune<sup>139</sup>.

---

<sup>137</sup> A. de TERWANGNE et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 14.

<sup>138</sup> A. de TERWANGNE et T. MOREAU, *ibidem.*, p. 12.

<sup>139</sup> A. de TERWANGNE et T. MOREAU, *ibidem.*, p. 15.

## IV. LE PLACEMENT EN IPPJ DOIT-IL ETRE CONSIDERE COMME UNE PRIVATION DE LIBERTE ?

Au sens de la loi belge relative à la détention préventive, une mesure de placement ordonnée dans le cadre de l'application du décret de 2018 ne peut pas être qualifiée de privation de liberté ou d'arrestation<sup>140</sup>.

Il faut tout de même se demander si un placement en IPPJ, en régime ouvert ou fermé peut-être qualifié de privation de liberté au regard du droit international et plus précisément au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle qualification impliquerait alors l'application des droits afférents, dont les droits de la défense.

La Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans l'arrêt *Guzzardi c. Italie*<sup>141</sup>, invite à apprécier la privation de liberté de manière concrète, sur la base de critères cumulatifs tels que : la durée de la mesure, ses modalités d'exécution et ses effets pratiques. La faculté de quitter le lieu, l'intensité du contrôle exercé, le degré d'isolement, ainsi que les possibilités de maintien des contacts sociaux sont également des éléments qui doivent être pris en considération pour déterminer si un placement en IPPJ est une privation de liberté au sens de la CEDH<sup>142</sup>.

La Résolution du 14 décembre 1990 des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, également appelée « Règles de la Havane », est également à prendre en compte. Ces règles définissent la privation de liberté comme étant « *toute forme d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire, administrative ou autre* »<sup>143</sup>.

À la lumière de ces éléments, le placement d'un mineur en IPPJ, y compris en régime dit "ouvert", est susceptible de constituer une privation de liberté dès lors que le jeune y est soumis à une organisation stricte de sa vie quotidienne, conformément aux projets éducatifs. De plus, ses déplacements et activités extérieures sont soumis à autorisation et une surveillance constante est assurée<sup>144</sup>.

Il en résulte que ce type de mesure en régime ouvert ou fermé, bien que qualifié de protectionnel, peut emporter les effets juridiques d'une privation de liberté et appelle, à ce titre, une vigilance particulière quant au respect des garanties procédurales prévues tant par le droit interne que par le droit européen<sup>145</sup>.

---

<sup>140</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *op. cit.*, p. 208.

<sup>141</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Guzzardi c. Italie*, 6 novembre 1980, §92.

<sup>142</sup> Cour eur. D.H., arrêt *H.M. c. Suisse*, 26 février 2002, §43.

<sup>143</sup> Règles 45/113, des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 14 décembre 1990.

<sup>144</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *op. cit.*, p. 209.

<sup>145</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *ibidem.*, p. 210.

Mais il faut alors s'interroger sur la légalité de cette privation de liberté. En droit belge, comme nous l'avons déjà précisé, le mineur en conflit avec la loi peut être privé de liberté via un placement en IPPJ en vertu du décret de 2018<sup>146</sup>.

L'article 5, §1<sup>er</sup>, *littera d*, de la CEDH autorise la privation de liberté d'un mineur lorsqu'il s'agit d'une détention régulière « *pour son éducation surveillée ou sa détention régulière afin de le traduire devant l'autorité compétente* »<sup>147</sup>.

Il convient maintenant d'aborder cette question sous l'angle d'autres sources légales. Tout d'abord, nous pouvons nous pencher sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)<sup>148</sup>. Cette Convention, ne bénéficiant pas d'un effet direct, ne peut toutefois pas être invoquée devant les juridictions nationales<sup>149</sup>. Elle reste tout de même très utile et importante pour l'interprétation des textes.<sup>150</sup> Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme interprète la convention européenne de sauvegarde au regard de cette Convention<sup>151</sup>.

La privation de liberté des mineurs n'est pas interdite par la CIDE. L'article 37, §2 de cette convention encadre tout de même cette mesure par des conditions strictes. En effet, cette mesure ne peut être imposée de façon illégale ou arbitraire, elle doit être conforme à la loi. Cette dernière doit également être limitée à la durée strictement nécessaire à la réalisation de ses objectifs et ne peut intervenir qu'en dernier ressort, conformément à la Convention de New York<sup>152</sup>. Le placement en IPPJ, qu'il s'agisse d'un placement en régime ouvert ou fermé, respecte ces deux dernières conditions instaurées par la Convention de New York, comme nous l'avons déjà précisé plus haut.

En conclusion, les placements en IPPJ peuvent être considérés comme des privations de liberté légales, tant au regard du droit interne qu'au regard des normes internationales, pour autant qu'ils respectent certaines conditions.

---

<sup>146</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 63, modifié par le décret du 20 juillet 2023, *M.B.*, 9 janvier 2024.

<sup>147</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

<sup>148</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

<sup>149</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *op. cit.*, p. 209.

<sup>150</sup> C.A., 22 juillet 2003, n°106/2003.

<sup>151</sup> J. FIERENS, « La privation de liberté des enfants et la Convention européenne des droits de l'homme », *J.T.*, n°6397, 2010, p. 357.

<sup>152</sup> J. FIERENS, *ibidem.*, p. 357.

## **V. ILLUSTRATION CONCRETE DU PROJET EDUCATIF VIA DES INTERVENANTES JUDICIAIRES ET SOCIALES**

Dans le cadre de ce travail, il a paru essentiel d'intégrer la parole de professionnels de terrain afin de mieux appréhender la mise en œuvre concrète du projet éducatif et la dynamique de collaboration entre les différents acteurs.

### **A. LES INTERVENANTES JUDICIAIRES**

#### **i. L'INTERVIEW DE SABINE CABAY : JUGE DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE**

Sabine CABAY explique que bien que la présence du magistrat soit requise lors des réunions de synthèse dans le cadre d'un SEVOR, elle n'est pas toujours effective en raison du manque de temps. Lorsque le Magistrat est présent, l'avocat du jeune doit également l'être, mais le rôle du juge se limite à l'observation, il n'intervient pas activement dans les discussions.

Concernant la réforme de 2019, Madame CABAY estime que la distinction entre les IPPJ a du sens et doit être respectée par les juges de la jeunesse. Cependant, elle admet qu'il y a parfois des ajustements nécessaires, notamment lorsqu'il faut trouver une place pour un jeune. Si une place en éducation n'est pas disponible, mais qu'un autre type de placement l'est, cela peut poser problème, et amener à ce que, parfois, les choix ne suivent pas strictement la logique de la réforme.

Il ressort de cette interview que le fonctionnement de l'intermédiaire est apprécié par les professionnels du droit de la jeunesse.

La juge de la jeunesse souligne également que si le nombre de places étaient suffisant, la structuration actuelle des IPPJ serait bénéfique pour les jeunes. Mais, en raison du manque de place, des ajustements doivent être faits, et il peut être nécessaire de justifier des décisions dans les ordonnances pour expliquer pourquoi un placement dans une unité différente est demandé.

En outre, le SEVOR est normalement limité à 30 jours, les prolongations devant être justifiées. Sabine CABAY évoque des cas où, bien que la section SEVOR ne soit pas idéale pour un jeune, sa prolongation est parfois requise en raison de la disponibilité limitée des places dans d'autres unités.

Elle souligne également un problème lié aux inscriptions dans la liste d'attente pour les places en IPPJ, qui expireront après trois mois, obligeant à refaire une nouvelle demande, ce qui place le jeune en bas de la liste à chaque fois. Cela pose un réel problème. Ainsi, si un jeune est en SEVOR et qu'il est inscrit pour être transféré en IPPJ éducation, mais que son inscription expire, alors, en pratique, l'Administration a déjà suggéré de motiver l'ordonnance pour justifier que le jeune reste en SEVOR, même si cette section n'est pas la mieux adaptée à sa situation.

Dans ce cas, la prolongation du SEVOR donne une solution de secours, ce qui est positif dans un sens. Cependant, il y a aussi des inconvénients. En effet, même si cela couvre le côté sécurité publique, cela ne permet pas toujours au jeune d'avancer dans ses projets et dans son accompagnement éducatif car le but du SEVOR n'est pas le même que celui des unités d'éducation.

### **i. L'INTERVIEW DE ALINE DUCOFFRE : SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI**

Selon Madame Ducoffre l'organisation actuelle des IPPJ soulève plusieurs points d'observation, en particulier concernant la problématique du nombre de places disponibles. Elle explique que lorsqu'une saisine du juge est effectuée par le parquet pour demander un placement, il peut être compliqué de trouver le nombre et le type de places nécessaires. Cependant, il est difficile de dire si la situation actuelle est meilleure ou pire qu'avant la réforme des IPPJ de 2019.

L'ordre des placements en IPPJ, avec un point de départ en unités SEVOR a du sens et semble bénéfique pour le jeune, selon l'intervenante. Toutefois, il est difficile d'étaler davantage le point de vue du parquet sur les différents projets éducatifs car l'intervention du Ministère Public dans le travail des IPPJ est limitée à l'orientation des demandes réalisées lors de la saisine du juge.

Concernant le rôle du Ministère public, pendant la phase préparatoire, son implication est minime. À la fin de cette phase, le parquet consulte les dossiers et rapports des IPPJ pour évaluer si la phase préparatoire a été suffisante ou si une citation au fond est nécessaire. Bien que les rapports des IPPJ ne soient pas transmis au MP au fur et à mesure, ce dernier reçoit les ordonnances du juge et peut suivre l'évolution du jeune à travers celles-ci. Le Ministère Public décide ensuite soit de clôturer le dossier, soit de citer au fond.

En pratique, le principe de la hiérarchie des mesures est important et assez mis en œuvre par le Ministère public.

### **B. L'INTERVENANTE SOCIALE : L'INTERVIEW DE CAROLINE DELATTRE, MEMBRE DU PEP'S DE HUY**

L'interview menée avec une intervenante du PEP'S de Huy permet d'illustrer les enjeux liés à la continuité de l'accompagnement des mineurs, les effets de la nouvelle organisation des IPPJ, ainsi que les limites rencontrées dans la coordination et la collaboration entre les services.

Cet entretien met en lumière les réalités du terrain concernant les exigences des projets éducatifs et les contraintes pratiques. Il apporte également une réflexion critique sur les pratiques actuelles.

L'idée de continuum éducatif, bien qu'ayant récemment été formalisée dans le cadre de la restructuration des IPPJ, n'est pas perçue comme une nouveauté par les professionnels du terrain. Selon l'intervenante, cette logique de continuité a toujours existé, tant au sein des IPPJ que dans les services d'accompagnement tels que le PEP'S.

*« Le continuum, c'est vraiment cette idée de rencontrer le jeune, de tenir compte de tout ce qui a été fait avant pour savoir où on va ».*

Néanmoins, l'intervenante insiste également sur l'intérêt que peut représenter un regard neuf, notamment lorsqu'un jeune est déjà suivi depuis longtemps. La diversité des approches permet d'enrichir l'accompagnement, à condition de s'appuyer sur les données et interventions antérieures.

La collaboration avec les IPPJ est fréquente et s'inscrit dans le suivi du jeune. À travers l'exemple d'une adolescente suivie par le PEP'S et placée à Saint-Servais, l'intervenante illustre la nécessité de maintenir les séances du PEP'S dans le cadre du placement, tout en travaillant en coordination étroite avec la psychologue de l'IPPJ et la déléguée du SPJ.

Toutefois, des divergences dans les objectifs éducatifs poursuivis par les différents services peuvent apparaître, ce qui peut créer de la confusion pour le jeune. L'intervenante a exprimé avoir déjà demandé l'organisation d'une réunion entre un délégué du SPJ, un membre de l'IPPJ et elle-même afin de clarifier et d'harmoniser les objectifs du jeune et d'éviter les effets délétères qui pourraient survenir en cas d'incohérence entre les services.

Le placement de 30 jours en SEVOR est perçu comme un changement positif car auparavant, les sections d'accueil proposaient des placements de 15 jours. En si peu de temps, il était difficile d'obtenir un résultat significatif. Une période de 30 jours permet quant à elle d'approfondir l'analyse du jeune et de réaliser une anamnèse plus complète. Cela représente une réelle valeur ajoutée car même si le PEP'S réeffectue souvent une anamnèse dans les grandes lignes au début de son intervention avec le jeune, celle réalisée en SEVOR est déjà très complète et constitue une base précieuse pour commencer le travail avec le jeune.

La mise en place de l'outil ERIFORE et de la méthode GLM est aussi positive selon Madame Delattre car cette manière de travailler, en identifiant notamment les forces du jeune, se rapproche beaucoup de celle utilisée par le PEP'S.

Les unités d'intermède sont également appréciées pour leur fonction de « sas », en ce qu'elles offrent un temps d'arrêt lorsqu'une intervention ne fonctionne plus, notamment avec le PEP'S ou l'EMA. Intéressant étant donné qu'auparavant, lorsqu'un jeune ne respectait plus ses conditions ou qu'il ne collaborait plus, cela menait souvent à un placement plus semblable à un placement en unité d'éducation, avec en plus ce problème du nombre de places déjà présent.

Madame Delattre soulève un point de tension important : la multiplication des plans d'intervention du jeune. En effet, un jeune placé en IPPJ et devant suivre un module avec le PEP'S va élaborer un plan d'intervention avec l'IPPJ mais va également coconstruire un projet éducatif individualisé avec le PEP'S, très similaire aux plans d'intervention des IPPJ. Le jeune se retrouve donc souvent à devoir faire plusieurs plans d'intervention avec les différents services. Cette multiplication de plans peut freiner la liberté des intervenants à travailler certains aspects à leur manière.

Lorsque tout est préalablement défini dans un plan et que les intervenants ultérieurs doivent simplement le suivre, cela limite les possibilités. Cependant, ces plans sont tout de même censés être adaptables et évolutifs mais cette approche reste souvent fort théorique.

Ces différents documents peuvent entraîner de la confusion dans le chef du jeune. Toutefois, un plan commun semble compliqué à mettre en œuvre en pratique car les méthodes de travail et les objectifs recherchés ne sont pas toujours les mêmes. De plus, il serait compliqué de faire circuler un plan commun dans la pratique. Cela impliquerait que le jeune le prenne systématiquement avec lui d'un service à l'autre, ce qu'il ne fera probablement pas. L'essentiel est de ne pas se contredire et d'orienter le jeune dans une direction cohérente, en assurant une bonne communication sur les actions menées. Lorsqu'on remarque un manque de cohérence entre les plans, il faut communiquer pour ajuster les objectifs.

## VI. QUELLE APPLICATION DES MESURES DE PLACEMENT EN IPPJ ?

La procédure en matière de protection de la jeunesse est encadrée par une série de délais visant à garantir les droits du mineur et à assurer une justice rapide et efficace. Ces délais concernent les différentes étapes de la procédure : l'arrestation, la phase préparatoire, la procédure au fond, ainsi que la mise en œuvre et la révision des mesures, des décisions provisoires et des mesures d'investigation<sup>153</sup>.

Lorsqu'un mineur est privé de liberté, l'article 48bis de la loi du 8 avril 1965 impose à la police d'informer rapidement ses représentants légaux de l'arrestation, de ses motifs et du lieu de détention. Ce devoir d'information n'est cependant pas assorti de sanction en cas de manquement. De plus, conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la privation de liberté ne peut excéder 48 heures. Passé ce délai, le mineur doit être libéré, sauf décision du juge ordonnant un placement en IPPJ en régime fermé ou toute autre mesure. En l'absence de décision, la détention devient arbitraire<sup>154</sup>.

L'article 101 du décret de 2018 définit cette phase comme courant de la saisine du juge par le parquet jusqu'au jugement au fond. Elle n'est pas obligatoire, bien qu'elle soit la norme en pratique. Selon l'article 103 de ce même décret, cette phase ne peut dépasser neuf mois. Au-delà, les mesures provisoires prises durant cette période cessent de plein droit. Une prolongation de trois mois, renouvelable, est toutefois possible tant qu'elle est spécialement motivée et dans certaines conditions notamment pour approfondir l'enquête nécessaire sur les faits ou la personnalité du mineur<sup>155</sup>.

En Communauté française, le parquet dispose de deux mois à partir de la communication du dossier en fin de phase préparatoire pour citer le mineur à comparaître ou bien pour l'informer de sa décision de classer l'affaire sans suite<sup>156</sup>. Aucune sanction n'est cependant prévue en cas de dépassement. La citation du mineur doit respecter un délai de 10 jours entre la signification et l'audience, augmenté selon la distance (art. 184 CIC). En cas de convocation par le Ministère public via avertissement motivé, aucun délai minimum n'est exigé entre l'avertissement et l'audience<sup>157</sup>.

Le jugement au fond doit être rendu par le tribunal de la jeunesse dans un délai maximal de neuf mois à compter du début de la phase préparatoire<sup>158</sup>.

Les délais pour les voies de recours sont alignés sur ceux applicables en matière correctionnelle, sous réserve de distinctions spécifiques notamment confirmées par la jurisprudence récente. Lorsque le mineur ou ses civillement responsables interjettent appel, le Ministère public bénéficie d'un délai supplémentaire de 10 jours pour faire de même<sup>159</sup>.

---

<sup>153</sup> C. GAMBI, « Les délais de procédure applicables aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction en Belgique francophone », *J.D.J.*, n°428, 2023, p. 30.

<sup>154</sup> L. BIHAIN, « Les procédures relatives... », *op. cit.*, p. 209.

<sup>155</sup> Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 103.

<sup>156</sup> Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 104.

<sup>157</sup> C. GAMBI, *op. cit.*, p. 31.

<sup>158</sup> C. GAMBI, *ibidem.*, p. 31.

<sup>159</sup> C. GAMBI, *ibidem.*, p. 32.

Suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 6 juin 2019<sup>160</sup>, il est désormais admis que ce délai complémentaire s'applique également au mineur et à ses civillement responsables quand l'appel est interjeté par le parquet<sup>161</sup>.

Toujours concernant les délais de recours, les conditions d'un pourvoi en cassation d'un mineur en conflit avec la loi ont été sujettes à débat. Dans un arrêt du 6 décembre 2023, la Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi contre une décision de la Cour d'appel de Liège ayant modifié un placement de 30 jours en IPPJ fermé par un placement en IPPJ ouvert d'une durée de 3 mois, durant la phase provisoire de la procédure protectionnelle. La Cour s'est interrogée sur la recevabilité d'un tel recours, celui-ci n'étant en principe recevable qu'après une décision définitive, et non provisoire, conformément à l'article 420, alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle<sup>162</sup>.

D. Vandermeersch, l'avocat général, a soulevé un risque de discrimination en comparant le régime applicable aux mineurs en conflit avec la loi avec celui applicable aux mineurs en danger, pour lesquels un pourvoi immédiat est possible contrairement aux mineurs « délinquants »<sup>163</sup>. Il a également invoqué le régime applicable aux majeurs en détention préventive ou libérés sous conditions, pour lesquels un pourvoi immédiat est aussi possible en vertu des articles 31 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive<sup>164</sup>.

La Cour a alors posé la question préjudiciale suivante à la Cour Constitutionnelle : « *L'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, lu en combinaison avec l'article 420 du Code d'instruction criminelle, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il ne prévoit pas la possibilité pour un mineur d'âge faisant l'objet d'une mesure de placement en centre I.P.P.J. en régime fermé ou en régime ouvert intra-muros à titre de mesure provisoire, d'introduire un pourvoi immédiat contre cette décision, alors qu'un pourvoi immédiat est ouvert à un prévenu ou à un inculpé à l'encontre des arrêts maintenant la détention préventive ou ordonnant sa libération sous conditions ?* ». Ce à quoi la Cour constitutionnelle n'a pas répondu, la question étant devenue sans objet car la mesure en cause avait pris fin<sup>165</sup>.

En vertu de l'article 113 du Code de la jeunesse instauré par le décret de 2018, le juge, le parquet ou le directeur de l'établissement d'accueil peuvent solliciter une révision des mesures en tout temps. Le mineur, ses représentants légaux ou les personnes qui l'hébergent peuvent également solliciter une révision mais uniquement après six mois à compter du jugement. L'article 117, §1<sup>er</sup>, al 6 précise qu'une exception existe si la révision vise à prendre en compte une offre réparatrice. Une nouvelle demande sur le même objet est possible six mois après un rejet. Ce type de révision est toutefois facultatif<sup>166</sup>.

---

<sup>160</sup> C.C., 6 juin 2019, n° 96/2019.

<sup>161</sup> C. GAMBI, *op. cit.*, p. 32.

<sup>162</sup> Cass., 6 décembre 2023, n°P.23.1341.F, disponible sur [www.cass.be](http://www.cass.be), concl. Av. gen. D. Vandermeersch.

<sup>163</sup> Av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. préc. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2023, J.D.J., n°436, 2024, p. 36.

<sup>164</sup> F. DELPLANCKE et D. UNGER, note sous Cass., 6 décembre 2023, J.D.J., n°436, 2024, p. 40.

<sup>165</sup> C.C., 14 mars 2024, n°31/2024.

<sup>166</sup> C. GAMBI, *op. cit.*, p. 32.

Certaines révisions sont quant à elles obligatoires car toutes les mesures doivent être réexaminées dans l'année suivant le jugement, sauf la réprimande et l'éloignement du milieu de vie. Ce dernier doit, quant à lui, être obligatoirement réexaminé dans un délai de six mois tel qu'énoncé dans l'article 113, §4 du décret de 2018<sup>167</sup>.

En ce qui concerne les mesures provisoires, le ministère public peut requérir une mesure provisoire à tout moment avant le jugement au fond. Aucun délai n'est prévu entre la demande et l'audience<sup>168</sup>.

Aucun délai n'est fixé pour la réalisation des mesures d'investigation. Toutefois, lorsqu'une étude sociale est demandée, le délai maximum en communauté française est de 45 jours<sup>169</sup>.

---

<sup>167</sup> C. GAMBI, *op. cit.*, p. 33.

<sup>168</sup> C. GAMBI, *ibidem.*, p. 33.

<sup>169</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 9, modifié par le décret du 20 juillet 2023, *M.B.*, 9 janvier 2024.

## CONCLUSION

À la lumière des évolutions législatives analysées, il apparaît que les projets éducatifs en IPPJ représentent aujourd’hui un élément central du système de protection de la jeunesse en Communauté française, alliant éducation, sécurité et réinsertion. Ce travail met en évidence le fait que les IPPJ ne se limitent pas à des institutions de privation de liberté, mais qu’elles sont intégrées dans un cadre éducatif structuré et individualisé, conforme aux exigences du décret de 2018 et de l’arrêté de 2019 relatifs aux IPPJ, qui place la réinsertion des mineurs au cœur du dispositif.

L’arrêté de 2019 et le décret de 2018 ont redéfini les modalités de prise en charge des mineurs, renforçant le continuum éducatif et assurant ainsi une prise en charge cohérente, respectueuse des principes de proportionnalité et de subsidiarité. Le placement en IPPJ, en tant qu’ultime recours, doit s’inscrire dans un parcours éducatif plus large, avec des alternatives privilégiées avant toute mesure aussi intrusive que le placement. Cette logique vise à équilibrer la protection des droits du mineur et la nécessité de garantir l’ordre public.

Les mineurs enfermés bénéficient de droits spécifiques qui se voient renforcés par la Commission de surveillance et la Commission de recours.

Les unités SEVOR, en tant qu’outil d’évaluation et d’orientation, jouent un rôle clé dans l’adaptation du parcours éducatif aux besoins spécifiques de chaque jeune et constituent le point de départ du continuum éducatif. Les unités d’éducation, intra-muros ou extra-muros, contribuent à la stabilisation du jeune et à la mise en œuvre d’interventions ciblées pour répondre à ses besoins particuliers, tout en garantissant la continuité du trajet éducatif. Cet objectif de réinsertion et de stabilisation se traduit, au sein des unités d’éducation extra-muros par une intégration scolaire ou semi-professionnelle du jeune. Les unités d’intermédiaire, très appréciées par les professionnels de terrain, permettent quant à elles un temps d’arrêt lorsqu’un disfonctionnement apparaît entre un service et le mineur.

Malgré les avancées notables de la réforme des IPPJ, celle-ci ne fait pas l’unanimité et certaines tensions demeurent, notamment en ce qui concerne la gestion des places et l’équilibre entre les pouvoirs administratifs et judiciaires. Les critiques formulées vis-à-vis de certaines modalités de la réforme, comme l’obligation du passage par le SEVOR ou la gestion centralisée des places par la cellule de l’Administration, soulignent les défis pratiques à surmonter pour assurer une application optimale des mesures.

En outre, bien que le placement en IPPJ, qu’il soit en régime fermé ou ouvert, puisse être perçu comme une privation de liberté, il demeure légitime dans la mesure où il respecte les droits du jeune et les normes juridiques, tant au niveau national qu’international.

Les entretiens menés avec divers acteurs de terrain mettent en lumière les réalités de l’application des projets éducatifs et les défis de coordination entre les différents services. Ici encore, les intervenantes, bien que globalement en faveur de la restructuration, ont tout de même exprimé certaines réserves quant à l’application de celle-ci sur le terrain.

Enfin, en dépit de l’existence de délais légaux, des lacunes subsistent, notamment en l’absence de sanctions pour le non-respect de ces délais, ce qui souligne la nécessité d’améliorer certains aspects pratiques de la procédure.



## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Législation**

#### **i. Nationale**

Loi spéciale de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, art. 5.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 1<sup>er</sup>.

Decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 15 februari 2019 betreffende het jeugddelinquentierecht, *B.S.*, 26 april 2019.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020, *M.B.*, 24 décembre 2020.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 décembre 2020.

#### **ii. Internationale et européenne**

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

### **Droit international coutumier**

Règles 45/113, des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 14 décembre 1990.

### **Jurisprudence**

#### **i. Nationale**

C.C., 14 mars 2024, n°31/2024.

C.C., 6 juin 2019, n° 96/2019.

C.A., 22 juillet 2003, n°106/2003.

C.A., 30 juin 1988, n°66.

Cass., 8 octobre 2024, n°P24.1339.N, disponible sur [www.jura.be](http://www.jura.be), concl. Av. gén. B. De Smet.

Cass., 6 décembre 2023, n°P.23.1341.F, disponible sur [www.cass.be](http://www.cass.be), concl. Av. gén. D. Vandermeersch.

Bruxelles (ch. jeun.), 19 avril 2022, *J.D.J.*, n°415, 2022, p. 41.

Bruxelles (ch. Jeun.), 15 novembre 2021, *J.T.*, n°6898, 2022, p.308 et 309.

Bruxelles (30<sup>ème</sup> ch. jeun.), 8 novembre 2021, *J.D.J.*, n°410, 2021, p. 38.

Trib. jeun. Brabant wallon (ord.), 28 septembre 2021, *J.D.J.*, n°408, 2021, p40 à 42.

Trib. jeun. Nivelles (ord.), 18 septembre 2021, *J.D.J.*, n° 408, 2021, p. 39.

Trib. jeun. Hainaut, div. Tournai (14<sup>ème</sup> ch.), 17 septembre 2021, *J.L.M.B.*, 2021, n°34, p. 1561.

Av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. préc. Cass., 6 décembre 2023, *J.D.J.*, n°436, 2024, p. 36.

## ii. Internationale

Cour eur. D.H., arrêt *H.M. c. Suisse*, 26 février 2002, §43.

Cour eur. D.H., arrêt *Guzzardi c. Italie*, 6 novembre 1980, §92.

## Doctrine

BAUDART, L., « La place de l'administration dans la réforme et les perspectives de la mise en œuvre », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, D. De Fraene (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019.

BIHAIN, L., « Les procédures relatives aux mineurs privés de liberté et le respect des droits de la défense », *Le mineur face à ses difficultés*, V. Pirson (dir.), Limal, Anthemis, 2024.

BIHAIN, L., *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 91 à 122.

CUVELIER, B. et DELANGH, E., « La Commission de Recours, une juridiction administrative spécialisée pour les mineurs privés de liberté », *J.D.J.*, n°432, 2024.

CARPENT, L., DELPLANCKE, F. et RESSORT, L., « Chapitre 3 – Acteurs », *L'aide à la jeunesse en question(s)*, Bruxelles, Larcier, 2023.

DELANGH, E., « Commission de Surveillance (CdS) – Commission de Recours (CdR) : Kesako ? », *J.D.J.*, n°432, 2024.

DELPLANCKE, F. et UNGER, D. note sous Cass., 6 décembre 2023, *J.D.J.*, n°436.

DE TERWANGNE, A., « Où en est la réforme des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) ? », *Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone*, C. Guillain et V. Mahieu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022.

DE TERWANGNE, A., « 4. - La sixième réforme de l'État va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ? », *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, A. Lackner (dir), Bruxelles, Larcier, 2019.

DE TERWANGNE, A. et MOREAU, T. , « Urgent ! Les droits des jeunes en péril à la suite des modifications récentes dans le régime des IPPJ introduites par l'administration », *J.D.J.*, n°407, 2021.

FIERENS, J., « La privation de liberté des enfants et la Convention européenne des droits de l'homme », *J.T.*, n°6397, 2010.

GAMBI, C., « Les délais de procédure applicables aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction en Belgique francophone », *J.D.J.*, n°428, 2023, p. 30.

GOEDSEELS, E. et RAVIER, I., « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *Justice et sécurité*, 2020.

MATHYS, C., « Le trajet éducatif du mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction au sein des services publics en Communauté française : enjeux autour de l'évaluation et de l'intervention. Vers un changement de paradigme : quand le jeune devient acteur », *J.D.J.*, n°409, 2021.

MOREAU, C. et MOREAU, T., « Chapitre VI – L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, H. Bosly et C. De Valkeneer (dir), Bruxelles, Larcier, 2021.

PREUMONT, M. « Le Code en question. D'où viens-je ? Où suis-je ? Où vais-je ? », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, D. De Fraene (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019.

ROELANDT, A., « L'articulation des mécanismes de protection de la jeunesse et des mineurs malades mentaux », *J.D.J.*, n°402, 2021.

VALLET, C., « Délinquance juvénile : ces services qui fusionnent », *Alter échos*, n°472, 2019.

VALLET, C., « Les IPPJ au cœur d'une guerre de territoires entre juges et administration », *Alter échos*, n°503, 2022.

VAN KEIRSBILCK, B., « IPPJ : magistrature – administration. Le temps de l'apaisement ? », *J.D.J.*, N°409, 2021.

VAN KEIRSBILCK, B., « Le droit à l'éducation pour les mineurs privés de liberté », disponible sur <https://www.dei-belgique.be>, 20 octobre 2015.

VAN KEIRSBILCK, B., « [Réforme de l'organisation des IPPJ] Nouvelle étape d'un sempiternel bras de fer ? », *J.D.J.*, n°408, 2021.

X, « Avis n°22 du 2 février 2022 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse concernant la réglementation des institutions publiques de protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n°416, 2022.

X, « Questions de Mr Eddy Fontaine (PS) et Mme Alda Greoli (cdH) à Mme Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse (...), intitulées « Suivi de la réforme globale des

projets éducatifs dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) » et « Mise en échec des décisions des juges pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (FQI) de la jeunesse francophone » », *J.D.J.*, n° 410, 2021.

X, « « Évaluation qualitative des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) ». Question de M. Matthieu Daele (Ecolo) à Mme Valérie Glatigny », *J.D.J.*, n°415, 2022.

## Autres

AGAJ., « Projet éducatif provisoire des Unités d'Éducation à régime ouvert extra-muros », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, 23 décembre 2021.

AGAJ., « Projet éducatif provisoire des Unités d'Éducation à régime fermé intra-muros », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, 23 décembre 2021

AGAJ., « Projet éducatif provisoire des Unités d'Éducation à régime ouvert intra-muros », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, 23 décembre 2021.

AGAJ, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Évaluation et d'Orientation (SEVOR) », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, 23 décembre 2021.

AGAJ., « Projet éducatif provisoire des Unités Intermède », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, 23 décembre 2021.

CFWB., « Folder de présentation de la mesure de placement en unité d'éducation extra-muros », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, s.d., consulté le 8 février 2025.

CFWB., « La réforme globale des projets éducatifs des IPPJ et EMA », disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/nc/>, s.d., consulté le 12 octobre 2024.

DEI-Belgique, « Le droit à l'éducation pour les mineurs privés de liberté », disponible sur <https://www.dei-belgique.be>, 20 octobre 2015.

